

# Conseil constitutionnel : une indemnité non conforme au droit

Les membres de cette institution touchent une rémunération deux fois supérieure à ce que prévoit la loi, selon l'Observatoire de l'éthique publique

C'est tout à la fois un lièvre juridique et une affaire sensible que soulève l'Observatoire de l'éthique publique, dans une note datée de juin, dont *Le Monde* a eu connaissance : non seulement le régime indemnitaire des neuf membres du Conseil constitutionnel n'est pas conforme au droit, constate cette note, mais les rémunérations que ceux-ci perçoivent aujourd'hui sont plus de deux fois supérieu-

Le rapport donne un coup de projecteur sur un sujet que ni l'Etat ni le Conseil constitutionnel, présidé depuis 2016 par Laurent Fabius, n'ont jusqu'ici réellement souhaité mettre en débat public.

Au contraire, l'Observatoire de l'éthique publique propose d'ouvrir la discussion au Parlement, de manière transparente. Il formule, à ce titre, ses propres pistes de réforme du régime d'indemnité des membres de l'instance chargée de contrôler la con-

(9940 euros brut mensuels) ou sur celle du président de la République (15 140 euros brut mensuels) ; interdire le cumul de cette indemnité de membre avec une pension de retraite.

**« Indemnité complémentaire »**  
« C'est un sujet qui mérite un vrai débat démocratique », estime Elina Lemaire, responsable de la chaire « justice constitutionnelle » de l'Observatoire de l'éthique publique et auteure de l'enquête.

Pourquoi le régime actuel est-il illégal, selon l'analyse de l'Observatoire ? Le problème remonte à 2001. La décision est prise, sous le gouvernement Jospin, et à la demande du président du Conseil constitutionnel de l'époque, de soumettre à l'impôt sur le revenu la totalité de l'indemnité touchée par les membres du Conseil constitutionnel, quand la moitié seulement était fiscalisée. Mais si la réforme est vertueuse, une « indemnité complémentaire » est alors accordée aux membres du Conseil constitutionnel, pour compenser le manque à gagner dû à la perte de cet avantage fiscal, par une simple lettre, non publiée, de Florence Parly, alors secrétaire d'Etat au budget.

C'est là que le bât blesse : car selon la Constitution, la rémunération ne peut être fixée que par la loi organique – en l'occurrence, l'article 6 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, où il n'est pas prévu d'indemnité complémentaire. « Cette lettre a mis fin à une irrégularité juridique, mais elle en a créé une autre », souligne la note de l'Observatoire de l'éthique publique. Si, depuis 2001, les membres du Conseil constitutionnel sont des contribuables irréprocha-

**Ce que conteste René Dosière, c'est bien la non-conformité au droit du régime actuel et pas le niveau de la rémunération**

Aujourd'hui, alors que ce système perdure, la rémunération mensuelle brute d'un membre du Conseil s'établit à plus de 15 000 euros, selon le calcul de l'Observatoire. Celui-ci s'est fondé sur la déclaration d'intérêts effectuée auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique par Nicole Belloubet, en 2017, alors qu'elle quittait le Conseil constitutionnel pour entrer au gouvernement. Ces 15 000 euros représentent plus de deux fois le montant prévu par l'ordonnance de 1958 (6 800 euros).

#### « Bricolage »

Pour René Dosière, élu socialiste à l'Assemblée nationale pendant vingt-cinq ans et spécialiste des

Laurent Fabius (alors premier ministre), à Valéry Giscard d'Estaing, jamais rendue publique.»

Ce que conteste René Dosière, c'est bien la non-conformité au droit du régime actuel et pas le niveau de la rémunération actuelle, conforme à la fonction, estime-t-il. L'ex-député se dit partisan d'une loi qui alignerait cette rémunération sur celle du président de la République. Ce qui n'induirait pas de baisse.

Le gouvernement, déjà alerté par les questions des parlementaires membres de l'Observatoire de l'éthique publique, a tenté de profiter de la réforme des retraites pour modifier le régime indemnitaire du Conseil constitutionnel. Mais la nouvelle rédaction de l'article 6 de l'ordonnance de 1958 qu'il a proposée ne convient pas aux experts de l'Observatoire, car elle vise à légaliser l'indemnité complémentaire actuelle, en en faisant « une indemnité de fonction, dont le montant est fixé par arrêté du premier ministre et du ministre du budget ». « Une telle réforme n'est pas souhaitable au regard de l'indépendance du Conseil », estime M. Dosière.

Contacté au sujet de ces débats, le Conseil constitutionnel n'a pas